



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 1481

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau dans l'éducation nationale. En effet, ces agents ne peuvent plus être titularisés depuis 1983 sauf par voie de concours. En 1993, celui-ci mettait en concurrence 5 000 candidats pour 21 postes ouverts. Par ailleurs, les perspectives de carrière demeurent nulles : le salaire des auxiliaires de bureau reste inférieur au SMIC car leur catégorie est divisée en trois échelons, et le troisième échelon correspond à un indice NM227. Certes, il est prévu une indemnité différentielle à concurrence de la valeur du SMIC, mais qui diminue à chaque augmentation de salaire, ne laissant ainsi espérer aucune amélioration de traitement. Or le ministère de l'éducation nationale recrute depuis 1989 des contractuels pour dix mois avec une rémunération inférieure au SMIC, ce qui montre que des besoins existent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revaloriser la situation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les auxiliaires de bureau du ministère de l'éducation nationale sont des agents non titulaires de l'État recrutés en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cet article autorise, en effet, le recours à des agents contractuels pour des fonctions répondant soit à un besoin permanent nécessitant un service à temps incomplet, soit à des besoins occasionnels ou saisonniers. Les auxiliaires recrutés avant le 14 juin 1983 ont été titularisés ou sont en voie de titularisation dans des corps de fonctionnaires de niveau correspondant en application des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Aucune autre mesure générale de titularisation n'est envisagée à l'heure actuelle en faveur des agents contractuels recrutés après le 14 juin 1983 qui peuvent, pour les agents auxiliaires du niveau de catégorie C se présenter aux concours internes d'accès au corps des adjoints administratifs, dans toutes les administrations, dès lors qu'ils comptent une année de services civils effectifs. Il est rappelé par ailleurs que le plan de titularisation prévu par les articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 précitée n'est lui-même pas achevé puisque sont actuellement en cours les opérations d'intégration dans des corps de fonctionnaires de catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1481

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1491

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2651